

# AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2015 – 49 -

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Marie FERRONI représentant le bureau d'études - Etudes et Images des Milieux Aquatiques - EIMA

Adresse: Etudes et Images des Milieux Aquatiques - 11, rue des Cornouillers - 31410 NOE

Nature de la demande : prélèvement scientifique

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en Val d'Azun - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêts, eaux et pêche au Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande du bureau d'études EIMA - Etudes et Images des Milieux Aquatiques - en date du 16 février 2015,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## - article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise Monsieur Jean-Marie FERRONI, représentant le groupement entre le bureau d'études Etudes et Images des Milieux Aquatiques et ECOGEA, à mettre en œuvre une campagne de prélèvements scientifiques — prélèvement d'eau, de sédiments, échantillonnage de phytoplancton et mesures physico-chimique — sur le lac de Migouelou dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent. Quatre campagnes de mesures seront réalisées :

- au dégel en juin 2015
- en juillet 2015
- en août 2015
- au début octobre 2015.

Les déplacements sur la retenue s'effectueront à l'aide d'un bateau équipé d'un moteur électrique exclusivement pour deux à trois personnes.

Afin d'éviter toute introduction accidentelle d'espèces non présentes sur le site, le bateau et tout autre matériel utilisé dans l'eau devront subir, avant leur arrivée sur le site, un nettoyage complet et minutieux pour éliminer tout risque de transplantation d'espèce exogène (jet haute pression, solution désinfectante...). Les déplacements sur la retenue devront se limiter aux seules zones d'intervention.

La présente autorisation est délivrée de la date de sa signature au 31 décembre 2015.

#### - article deux :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. le pétitionnaire s'engage à faire parvenir à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, une copie des autorisations nécessaires afin de pratiquer une telle activité (selon les cas, ministère en charge de l'écologie, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits),
- 2. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés et à limiter ses prélèvements,
- 3. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
- 4. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs encadrés et le chef de secteur du val d'Azun (Franck MABRUT 06-70-50-24-30), afin de l'informer des dates exactes de réalisation de chacune des campagnes de prélèvement. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc National, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès),
- 5. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations).

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en, fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compterendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande,

- 6. rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement,
- 7. participer, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) aux usagers du parc national,
- 8. mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées.

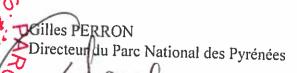
#### - article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

### - article quatre:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur <u>www.parc-pyrenees.com</u>

Fait à Tarbes, le 16 mars 2015.



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boite postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.